

18-247 M. H. B.

Rapporteur : Mariannick Bourguet-Chassagnon

**Audience du 14 mars 2019**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

M. H. B. louait à M. et Mme Y. B. 3 ha 30 a 86 ca de terres situées à S. (Marne) qu'il exploitait. Les propriétaires lui ont notifié un congé en vue de la reprise de ces terres par leur fils, M. F. B., qui exploite dans le cadre de l'EARL B. A. Ce congé a été contesté devant le Tribunal paritaire des baux ruraux, et, à cette occasion, cette EARL s'est vu délivrer le 13 décembre 2017 par le préfet de la région Grand Est l'autorisation d'exploiter ces terres. C'est la décision que conteste M. H. B.

Contrairement à ce qui est soutenu, la signataire de cette décision bénéficie en la matière d'une subdélégation de signature régulièrement publiée, la délégation de signature consentie par le DRAAF ayant également été régulièrement publiée.

L'administration a considéré que tant le demandeur que le preneur en place relevaient du rang de priorité n°1 et a départagé les candidatures au regard des critères complémentaires. Au titre de la légalité interne, le requérant soutient que la candidature de l'EARL B. A. ne peut pas relever, comme l'indique la décision attaquée, du e de la priorité n°1. Ces dispositions concernent les biens destinés « *à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies : (...)* ». Il est soutenu qu'une société telle que l'EARL en cause ne saurait être parente d'une personne physique. Certes, mais M. F. B. en est l'un des associés, et l'EARL doit ainsi être regardée comme satisfaisant à cette condition. En effet, la définition d'une exploitation agricole donnée par l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dont vous devez faire application au titre du contrôle des structures, ne s'attache pas à la forme juridique de l'exploitation : « *Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 (...)* ». Prendre en compte la forme juridique de l'exploitation pour déterminer le rang de priorité irait à l'encontre de la volonté du législateur. Vous écarterez donc ce moyen.

Le requérant soutient ensuite que l'application des critères complémentaires permettant de départager des candidatures relevant d'un même rang de priorité devait conduire à lui attribuer 40 points au titre du critère n°5 applicable lorsque « *l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal* ». Le 7° du IV de l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur régional des exploitations agricoles définit l'exploitant à titre principal comme « *l'exploitant agricole qui retire au moins 50% de son revenu professionnel global de l'activité agricole* ». Or il ressort des déclarations de revenus produites que le requérant, qui avait d'ailleurs déclaré ne pas avoir cette qualité, ne remplit pas cette condition, et s'il se prévaut du caractère fluctuant des revenus, il n'établit pas, par cette seule assertion, se trouver dans cette situation.

Le requérant invoque enfin la méconnaissance des dispositions de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dès lors que la reprise serait de nature à remettre en cause la viabilité de son exploitation. Il n'établit cependant pas que la perte de 3 ha 30 pour une

exploitation qui comportait plus de 50 ha de terres et 63 a de vignes conduirait à compromettre cette viabilité en se bornant à communiquer le caractère déficitaire de son exploitation pour un exercice précédant la reprise en cause.

PCMNC au rejet de la requête, y compris des conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.